



الجمهوريَّة الْجَزَائِرِيَّة
الْمِدِيقْرَاطِيَّة الشَّعْبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بلاغات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE ALGERIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
Edition originale	1 an 100 D.A.	1 an 150 D.A.	Aboanements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale et sa traduction	200 D.A. (frais d'expédition en sus)	300 D.A.	7, 9, et 13 Av. A. Benbark - ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 85-11 du 26 janvier 1985 portant ratification de la décision n° 6-23 du conseil des ministres de l'Organisation des pays arabes exportateurs de pétrole, amendant les articles 1, 15 et 20 de la convention constitutive de la société arabe des travaux pétroliers, faite à Koweït le 1er décembre 1979, p. 58.

SOMMAIRE (Suite)

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 85-02 du 26 janvier 1985 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale, p. 59

DECRETS

Décret n° 85-12 du 26 janvier 1985 définissant et organisant les activités hôtelières et touristiques, p. 62.

Décret n° 85-13 du 26 janvier 1985 fixant les conditions d'utilisation des plages, p. 66.

Décret n° 85-14 du 26 janvier 1985 fixant les conditions de création et d'exploitation des terrains de camping, p. 68.

Décret n° 85-15 du 26 janvier 1985 portant organisation et fonctionnement des offices de tourisme, des fédérations de wilayas et de la fédération nationale des offices de tourisme, p. 69.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTERE

Arrêté du 22 décembre 1984 portant création des commissions paritaires compétentes pour certains corps de fonctionnaires de l'école nationale d'administration, p. 63.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés du 29 décembre 1984 portant nomination de magistrats militaires, p. 72.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 17 décembre 1984 portant modification de la répartition détaillée des recettes et des dépenses des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés, p. 72.

MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 6 janvier 1985 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'institut supérieur de gestion et de planification, p. 80.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 85-11 du 26 janvier 1985 portant ratification de la décision n° 6-23 du conseil des ministres de l'Organisation des pays arabes exportateurs de pétrole, amendant les articles 1, 15 et 20 de la convention constitutive de la société arabe des travaux pétroliers, faite à Koweït le 1er décembre 1979.

Le Président de la République.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères.

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-17^e et 158 ;

Vu l'ordonnance n° 76-36 du 20 avril 1976 portant ratification de la convention relative à la création de la société arabe de services pétroliers, signée le 23 novembre 1975 à Riyad ;

Vu la décision n° 6-23 du conseil des ministres de l'Organisation des pays arabes exportateurs de pétrole amendant les articles 1, 15 et 20 de la convention constitutive de la société arabe des travaux pétroliers, faite à Koweït le 1er décembre 1979 ;

Vu la loi n° 85-01 du 12 janvier 1985 portant approbation de la décision n° 6-23 du conseil des ministres de l'Organisation des pays arabes exportateurs de pétrole amendant les articles 1, 15 et 20 de la convention constitutive de la société arabe des travaux pétroliers, faite à Koweït le 1er décembre 1979 ;

Décret n° 8

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la décision n° 6-23 du Conseil des ministres de l'Organisation des pays arabes exportateurs de pétrole amendant les articles 1, 15 et 20 de la convention constitutive de la société arabe des travaux pétroliers, faite à Koweït le 1er décembre 1979.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 janvier 1985.

Chadli BENDJEDID,

Décision du conseil des ministres n° 6-23 portant amendements de certains articles de la Charte constitutive de la société arabe des travaux pétroliers.

Le conseil des ministres :

— Après lecture de la convention portant création de l'O.P.A.E.P. et de la Charte constitutive de la société arabe des travaux pétroliers.

Sur proposition du secrétariat général suite à la demande du président du conseil d'administration de la société en date du 31 novembre 1979.

— Sur recommandation du bureau exécutif n° K-35-1979 en date du 21 décembre 1979.

Déclide de ce qui suit :

I — Compléter l'alinéa 7 de l'article 1 de la convention, relatif à la dénomination et à la raison sociale de la société par l'expression suivante : « Ainsi que toute société créée sous l'égide de l'O.P.A.E.P. ».

II — Amender l'article 15 de la convention qui se présente désormais comme suit :

La société et les sociétés spécialisées dans tous les Etats membres sont exonérées de taxes, d'impôts, de charges et de frais financiers pour toutes les opérations entrant dans leur champ d'activité. Il s'agit :

1° d'impôts sur les revenus ;

2° de droits de douanes sur les produits d'importation, équipements et matériels nécessaires à l'activité de la société et des sociétés spécialisées ;

3° des formalités et des restrictions relatives aux importations ;

4° des contraintes et des taxes relatives à la liberté de circulation des équipements et des biens propres à la société et aux sociétés spécialisées et nécessaires à leurs activités ;

5° des droits d'enregistrement, d'établissement, des frais de notariat, des taxes relatives à l'augmentation du capital, à la dissolution de la société et à sa liquidation.

L'exonération stipulée dans l'alinéa 1 du présent article ne concerne pas le partenaire étranger dans le cas où il sera associé dans les sociétés spécialisées.

III - Compléter l'article 20 de la convention par l'expression suivante : « les salaires et rémunération du personnel de la société sont exempts d'impôts ».

Koweït, le 1er décembre 1979.

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 85-02 du 26 janvier 1985 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 151, 154 et 164 à 182 ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 71-28 du 22 avril 1971, complétée, portant code de justice militaire ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Les dispositions des articles ci-dessous énumérés de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 sont modifiées comme suit :

« Art. 15. — Ont la qualité d'officier de police judiciaire :

1°) les présidents des assemblées populaires communales ;

2°) les officiers de la gendarmerie nationale ;

3°) les commissaires de police ;

4°) les officiers de police ;

5°) les gradés et gendarmes comptant au moins trois (3) ans de service dans la gendarmerie nationale, désignés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de la défense nationale, après avis d'une commission ;

6°) les inspecteurs de la sûreté nationale comptant au moins trois (3) ans de service en cette qualité et désignés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, après avis d'une commission ;

7°) les officiers et sous-officiers de la sécurité militaire spécialement désignés par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre de la justice.

La composition et le fonctionnement de la commission prévue au présent article sont déterminés par décret ».

« Art. 16. — Les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.

Toutefois, ils peuvent, en cas d'urgence, opérer sur toute l'étendue du ressort de la cour à laquelle ils sont rattachés.

Ils peuvent également opérer, en cas d'urgence, sur toute l'étendue du territoire de la République algérienne démocratique et populaire lorsqu'ils y sont requis par un magistrat régulièrement saisi. Ils doivent être assistés d'un officier de police judiciaire exerçant ses fonctions dans l'agglomération intéressée.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents le procureur de la République, dans le ressort duquel ils sont appelés à opérer, est préalablement tenu informé.

Dans toute agglomération urbaine, divisée en circonscriptions de police, les commissaires et officiers de police, exerçant leurs fonctions dans l'une d'elles ont compétence sur toute l'étendue de l'agglomération.

Les dispositions des deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du présent article ne sont pas opposables aux officiers de police judiciaire de la sécurité militaire, qui ont compétence sur l'ensemble du territoire national ».

« Art. 19. — Sont agents de police judiciaire, les fonctionnaires des services de police, les gradés de la gendarmerie nationale, les gendarmes et les personnels de la sécurité militaire qui n'ont pas la qualité d'officiers de police judiciaire ».

« Art. 20. — Les agents de police judiciaire n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire secondent les officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions. Ils constatent les infractions à la loi pénale en se conformant aux ordres de leurs chefs et à la réglementation du corps auquel ils appartiennent et ils recueillent tous renseignements en vue de découvrir les auteurs des infractions ».

« Art. 21. — Les chefs de district, les ingénieurs, les agents techniques et les techniciens spécialisés des forêts et de la défense et la restauration des sols, recherchent et constatent par procès-verbaux, les délits et contraventions à la loi forestière, à la législation sur la chasse, à la police du roulage et à toutes les réglementations où ils sont spécialement désignés, suivant les conditions fixées par les textes spéciaux ».

« Art. 22. — Les agents techniques et les techniciens spécialisés des forêts et de la défense et restauration des sols, suivent les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et les mettent sous séquestre.

Ils ne peuvent, toutefois, pénétrer dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours et enclos adjacents, qu'en présence d'un officier de police judiciaire qui ne peut se refuser à les accompagner et qui signe le procès-verbal de l'opération à laquelle il a assisté. Ces visites ne peuvent être effectuées avant cinq (5) heures et après vingt (20) heures ».

« Art. 23. — Les chefs de district et agents des forêts et de la défense et restauration des sols conduisent devant le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire le plus proche, tout individu surpris en flagrant délit sauf si la résistance du délinquant constitue pour eux une menace grave.

Dans ce cas, ils dressent un procès-verbal sur toutes les constatations faites y compris la constatation de la rébellion et l'adressent directement au ministère public.

Les chefs de district et agents techniques des forêts et de la défense et restauration des sols, peuvent, dans l'exercice des fonctions visées à l'article 21, requérir directement la force publique ».

« Art. 24. — Le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire peuvent requérir les chefs de district et agents des forêts et de la défense et restauration des sols, afin de leur prêter assistance ».

Art. 118. — Le juge d'instruction ne peut délivrer un mandat de dépôt qu'après interrogatoire et si l'infraction comporte une peine délictuelle d'emprisonnement ou une autre peine plus grave.

Le procureur de la République peut demander au juge d'instruction de délivrer un mandat de dépôt.

Si dans les conditions visées à l'alinéa 1, le juge d'instruction ne satisfait pas à la demande motivée de détention préventive requise par le procureur de la République, le ministère public peut introduire un appel contre ladite décision auprès de la chambre d'accusation qui doit statuer dans le délai de dix (10) jours.

L'agent chargé de l'exécution du mandat de dépôt remet l'inculpé au surveillant chef de l'établissement pénitentiaire, lequel lui délivre une reconnaissance de la remise de l'inculpé ».

« Art. 126. — En toute matière, la mise en liberté provisoire, lorsqu'elle n'est pas de droit, peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction, après avis du procureur de la République, à charge pour l'inculpé de prendre l'engagement de se présenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements.

Le procureur de la République peut également la requérir à tout moment. Le juge d'instruction est tenu de statuer dans le délai de quarante huit (48) heures à compter de ces réquisitions. A l'expiration de ce délai, et si le juge d'instruction n'a pas statué, l'inculpé est immédiatement mis en liberté ».

« Art. 207. — Elle est saisie, soit par le procureur général, soit par son président, des manquements relevés à la charge des officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions. Elle peut se saisir d'office, à l'occasion de l'examen de la procédure qui lui est soumise.

Toutefois, en ce qui concerne les officiers de police judiciaire de la sécurité militaire, la chambre d'accusation d'Alger, est seule compétente. Elle est saisie par le procureur général, après avis du procureur militaire de la République près le tribunal militaire territorialement compétent ».

« Art. 208. — Une fois saisie, la chambre d'accusation fait procéder à une enquête ; elle entend le procureur général en ses réquisitions, l'officier de police judiciaire en cause en ses moyens de défense. Ce dernier doit avoir été préalablement mis à même de prendre connaissance de son dossier d'affi-

cier de police judiciaire tenu au parquet général de la cour ou, s'agissant d'officier de police judiciaire de la sécurité militaire, du dossier correspondant transmis par le procureur militaire de la République territorialement compétent.

L'officier de police judiciaire mis en cause peut se faire assister d'un conseil ».

« Art. 210. — Si la chambre d'accusation estime que l'officier de police judiciaire a commis une infraction à la loi pénale, elle ordonne, en outre, la transmission du dossier au procureur général ou, pour l'officier de police judiciaire de la sécurité militaire, au ministre de la défense nationale, à toutes fins qu'il appartiendra ».

« Art. 248. — Le tribunal criminel est la juridiction compétente pour connaître des faits qualifiés crimes par la loi et des infractions prévues à l'alinéa 4 du présent article.

Le tribunal criminel peut être divisé en deux sections : une section ordinaire et une section économique.

Un arrêté du ministre de la justice, fixera la liste des sections économiques et déterminera la compétence territoriale de chacune d'elles.

La section économique du tribunal criminel a compétence exclusive pour connaître des infractions prévues aux articles 119-2° et 3°, 161, 162, 163, 197, 198, 382 bis 1° et dernier alinéa, 396 bis, 401, 406, 411, 418, 419, 422, 422 bis alinéa 2, 423, 423 1°, 423-2°, 424, 425, 426, 426 bis, 427 du code pénal, ainsi que les infractions qui leur sont connexes ».

« Art. 310. — Le tribunal reprend la salle d'audience. Le président fait comparaître l'accusé, donne lecture des réponses faites aux questions.

Les textes de loi, dont il est fait application, sont lus à l'audience par le président, il est fait mention de cette lecture dans le jugement.

Il prononce le jugement portant condamnation, obésolution ou acquittement.

En cas de condamnation ou d'absolution, le jugement condamne l'accusé aux dépens envers l'Etat et se prononce sur la confiscation des biens et sur la contrainte par corps.

Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite ou n'intervient qu'à raison d'infractions qui ont fait l'objet d'une disqualification, soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé du jugement, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains accusés, le tribunal doit, par une disposition motivée, décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond. Le tribunal fixe lui-même le montant des frais dont doit être déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du trésor ou de la partie civile.

A défaut de décision du tribunal sur l'application de l'alinéa précédent, il est statué sur ce point par la chambre d'accusation ».

« Art. 326. — Si le contumax se constitue prisonneur ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription, le jugement et les procédures faites depuis l'ordonnance de se représenter sont anéantis de plein droit et il est procédé à son égard dans la forme ordinaire. Dans le cas où le jugement de condamnation avait prononcé une confiscation au profit de l'Etat, les mesures prises pour assurer l'exécution de cette peine restent valables. Si la décision qui intervient après la représentation du contumax ne maintient pas la peine de la confiscation, il est fait restitution à l'intéressé du produit net de la réalisation des biens aliénés et dans l'état où ils se trouvent, des biens non liquidés.

Toutefois, cette restitution n'a lieu que si la représentation du contumax s'est faite dans le délai de cinq (5) ans à compter de la décision de contumax, sauf cas de force majeure ».

« Art. 327-6. — Le juge d'instruction près la section économique du tribunal criminel peut procéder ou faire procéder, sur toute l'étendue du ressort territorial de la section économique à toutes mesures d'instruction notamment aux perquisitions et saisies.

Il doit procéder ou faire procéder à l'inventaire des biens de l'inculpé et prendre toutes mesures conservatoires utiles, notamment la désignation d'un secrétaire pour administrer les biens saisissables ».

« Art. 340. — Le tribunal statue en matière de délits, composé de trois (3) magistrats, et statue à juge unique en matière de contraventions.

Un des magistrats composant le tribunal des délits assume le rôle de rapporteur.

Le tribunal est assisté d'un greffier.

Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur de la République ou par un de ses adjoints ».

« Art. 495. — Peuvent être attaqués devant la Cour suprême, par la voie d'un pourvoi en cassation :

a) les arrêts de la chambre d'accusation, autres que ceux relatifs à la détention préventive ;

b) les jugements et arrêts des tribunaux et des cours rendus en dernier ressort ou ayant statué par décision séparée, sur la compétence. »

« Art. 507. — Les pourvois de la partie civile et du civilement responsable, sont notifiés par le greffier au ministère public et aux autres parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier fait notifier le pourvoi du condamné à toute partie défenderesse à la cassation dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la date de notification du pourvoi.

Il n'est pas tenu compte de l'expiration du délai pour la recevabilité du pourvoi ».

« Art. 510. — Le ministère public ne peut se pourvoire que pour les condamnations pénales,

Son pourvoi est notifié au condamné par acte de greffe, dans les quinze (15) jours de la déclaration.

Il est dispensé du mémoire exposant les moyens invoqués, les réquisitions à prendre par le procureur général en tenant lieu.

Ces réquisitions, versées au dossier de l'affaire, ne sont pas signifiées aux parties.

Celles-ci peuvent en prendre connaissance.

Art. 574. — Dans les cas visés à l'article 573 ci-dessus, les attributions de la chambre d'accusation sont dévolues à une formation de la Cour suprême, dont la composition est fixée conformément à l'article 176 du présent code. Les attributions du ministère public sont exercées par le procureur général près la Cour suprême.

Lorsque l'instruction est terminée, le magistrat instructeur rend, suivant les cas, une ordonnance de non lieu, ou transmet le dossier au procureur général près la Cour suprême, qui agit conformément aux dispositions du code de procédure pénale relatives aux jugements des crimes ou délits.

Suivant qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, la chambre criminelle juge selon les règles de procédure criminelle ou délictuelle.

Le pourvoi contre la décision de jugement de la chambre criminelle, se fait devant les chambres réunies de la Cour suprême, à l'exception des magistrats ayant connu de l'affaire.

Art. 578. — Dans tous les cas visés au présent titre, l'instruction et le jugement sont communs aux co-auteurs et complices de la personne poursuivie.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions des articles 28, 327-12, 327-13 et 327-14 de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 susvisée.

Art. 3. — Les termes « wakil eddaoula » et « ma'amour edhabt el kadha » sont remplacés respectivement par « wakil el djourhouria » et « doubat echourta el kadhaiya » dans les libellés en langue nationale des articles du code de procédure pénale.

Art. 4. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 janvier 1985.

Chadli BENDJEDID.

DECRETS

Décret n° 85-12 du 26 Janvier 1985 définissant et organisant les activités hôtelières et touristiques.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la culture et du tourisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10 et 152,

Vu la loi n° 80-07 du 9 août 1980 relative aux assurances ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 1er janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression de infractions à la réglementation des prix ;

Vu l'ordonnance n° 75-41 du 17 juin 1975 relative à l'exploitation des débits de boissons ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 29 septembre 1975 portant code du commerce ;

Vu le décret n° 63-477 du 20 décembre 1963, modifié et complété, portant organisation de la profession hôtelière et touristique ;

Vu le décret n° 68-368 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs du tourisme ;

Vu le décret n° 68-369 du 30 mai 1968 portant statut particulier des contrôleurs du tourisme ;

Vu le décret n° 76-80 du 20 avril 1976, modifiée et complétée, portant définition des normes de classement des hôtels et restaurants de tourisme ;

Vu le décret n° 81-372 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur touristique ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu le décret n° 84-125 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de la culture et du tourisme et celles du vice-ministre chargé du tourisme ;

Décret 2

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de définir et d'organiser les activités hôtelière et touristique.

CHAPITRE I**DE L'ACTIVITE HOTELIERE**

Art. 2. — Est considérée comme une activité hôtelière, toute utilisation, à titre onéreux, d'infrastructure publique ou privée, destinée principalement à l'hébergement ainsi que la fourniture des prestations qui lui sont liées. Cette infrastructure se compose d'établissements d'hébergement, définis par les articles ci-dessous, qui sont loués à une clientèle effectuant un séjour d'une semaine à un (1) mois mais qui n'y élit pas domicile.

Art. 3. — L'hôtel est une structure d'hébergement aménagée pour le séjour et, éventuellement, la restauration des clients.

Les hôtels sont classés en six (6) catégories.

Art. 4. — Le motel ou relai est un établissement d'hébergement construit en dehors des agglomérations directement accessible d'une route ouverte à la circulation des véhicules à moteur.

Il doit disposer de dix (10) chambres au minimum et offrir à sa clientèle, les trois (3) repas principaux de la journée.

Le motel ou relai doit disposer d'une aire de stationnement ou d'un garage privé, d'une station d'essence ou, à défaut, être situé près d'une station assurant des services tels que le ravitaillement en carburant et lubrifiant, le contrôle et la réparation des pneumatiques.

Les motels et relais sont classés en trois (3) catégories.

Art. 5. — Le village de vacances est un ensemble de structures d'hébergement construites en dehors des agglomérations et offrant des logements pavillonnaires constitués par de petits appartements familiaux.

Il doit pouvoir offrir à sa clientèle les trois (3) repas principaux de la journée.

Outre les installations sportives et culturelles, le village de vacances doit disposer d'un dispensaire opérationnel, d'un centre commercial et d'une station d'essence.

Les villages de vacances sont classés en trois (3) catégories.

Art. 6. — L'auberge doit être située en dehors des agglomérations et comportant un minimum de six (6) chambres et assurant le service de petit déjeuner.

Les auberges sont classées en trois (3) catégories.

Art. 7. — La pension doit comprendre cinq (5) à quinze (15) chambres et offrant au moins le petit déjeuner.

Elle peut, toutefois, offrir les repas ou permettre à sa clientèle d'en préparer.

Les pensions sont classées en deux (2) catégories.

Art. 8. — Le chalet destiné à une clientèle fréquentant les stations balnéaires et/ou de montagne, avec ou sans ameublement, est offert en location au jour, à la semaine, au mois ou à la saison.

Les chalets sont classés en deux (2) catégories.

Art. 9. — Le meublé de tourisme, dont le nombre de chambres ne peut excéder dix (10), est offert en location pour une durée maximale d'un (1) mois.

Il est constitué de villas, d'appartements ou de chambres meublées. Le meublé est classé en une (1) seule catégorie.

Art. 10. — Le terrain de camping est un espace aménagé dans le but d'assurer, de manière régulière, le séjour des touristes dans :

— des équipements légers apportés par eux ou fournis sur place,

— des caravanes tractées,

Il est classé en trois (3) catégories.

Le camping libre ou individuel, dans les aires naturelles de camping, est autorisé par décision du président de l'assemblée populaire communale compétent.

Art. 11. — Le gite d'étape est établi sur le parcours d'un circuit touristique en vue de permettre le repos des touristes de passage.

Cette structure doit comprendre au moins une salle commune, aménagée, pour la cuisine et la restauration, une chambre ou salle et une installation sanitaire convenable.

Le gite d'étape est classé en une (1) seule catégorie.

Art. 12. — Les normes et les critères de classement des établissements d'hébergement sont précisés par arrêté du ministre chargé du tourisme.

CHAPIRE II**DE L'ACTIVITE TOURISTIQUE**

Art. 13. — Est considérée comme une activité touristique toute utilisation, à titre onéreux, d'infrastructure destinée à la fourniture aux clients de la nourriture et des boissons de toute nature avec ou sans spectacles et ne comprenant aucune forme d'hébergement.

Cette infrastructure se compose d'établissements définis dans les articles ci-dessous.

Art. 14. — Les restaurants sont des établissements spécialisés dans la préparation et la vente sur place de la nourriture et, éventuellement, des boissons aux clients.

Ils sont classés en cinq (5) catégories.

Art. 15. — Les libres services sont des établissements de restauration où les clients se servent eux-mêmes.

Ils sont classés en cinq (5) catégories.

Art. 16. — Les snack-bars sont des établissements servant à leur clientèle des boissons et des repas rapides et légers devant un guéridon ou un comptoir.

Ils sont classés en cinq (5) catégories.

Art. 17. — Les bars sont des établissements servant principalement à leur clientèle des boissons alcoolisées.

Chaque bar doit disposer de tables et de sièges en bon état et en nombre suffisant selon sa superficie.

Ils sont classés en trois (3) catégories.

Art. 18. — Les cafés sont des établissements servant à leur clientèle des boissons chaudes ou froides à l'exclusion des boissons alcoolisées.

Les boissons servies par les cafés peuvent être accompagnées de gâteaux légers.

Les cafés sont classés en trois (3) catégories.

Art. 19. — Les salons de thé ou glaciers sont des établissements spécialisés dans le service des boissons chaudes ou froides à tables et des patisseries ou glaces produites sur place.

Ils sont classés en trois (3) catégories.

Art. 20. — La restauration rapide est spécialisée dans la préparation et dans la vente des sandwiches, grillades et autres nourritures analogues.

Elle est classée en trois (3) catégories.

Toutefois, la restauration ambulante est réalisée dans des véhicules aménagés en vue de la préparation et de la vente des sandwiches et d'autres nourritures analogues.

Elle doit faire l'objet d'une autorisation de stationnement délivrée par le président de l'assemblée populaire communale compétent.

Art. 21. — Le night-club est un établissement spécialisé dans le jeu musical, au moyen d'un orchestre avec le chant et le service des boissons. La nourriture y est facultative.

Il est classé en trois (3) catégories.

Art. 22. — Le dancing ou la discothèque sont des établissements spécialisés dans le jeu musical au moyen des machines et d'équipements techniques musicaux.

Il sont classés en trois (3) catégories.

Art. 23. — Le cabaret est un établissement spécialisé dans la vente, sur place, des boissons alcoolisées et des rafraîchissements ainsi que la présentation des spectacles.

Il est classé en trois (3) catégories.

Art. 24. — Les normes et les critères de classement des établissements prévus au présent chapitre sont précisés par un arrêté du ministre chargé du tourisme.

CHAPITRE III

DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS DE TOURISME

Art. 25. — Les propriétaires ou gérants des établissements de tourisme doivent installer une enseigne extérieure lumineuse indiquant la nature de l'établissement ainsi qu'un panonceau réglementaire afférent à chaque catégorie de classement de l'établissement.

La façade des établissements de tourisme doit être obligatoirement éclairée la nuit.

Art. 26. — Les tarifs de location des chambres ou la consommation des nourritures et des boissons doivent être affichés à l'entrée des établissements de tourisme aux bureaux de réception et de caisse, dans les chambres et les salles de restauration, conformément à la réglementation en vigueur et le règlement intérieur.

Art. 27. — L'ensemble du personnel des établissements de tourisme doit subir une visite médicale d'embauche et une visite annuelle de contrôle.

Art. 28. — Les propriétaires ou gérants des établissements de tourisme doivent veiller, dans leur exploitation au respect des règles édictées en la matière d'hygiène, de salubrité publique et de sécurité.

Art. 29. — Tous les établissements de tourisme doivent disposer d'un registre deréclamations visible, coté, paraphé et contrôlé mensuellement par les services de la direction de wilaya chargée du tourisme.

Art. 30. — Les propriétaires ou gérants d'établissements d'hébergement doivent adresser mensuellement à la direction de wilaya chargée du tourisme, des fiches statistiques indiquant la nationalité du touriste, son âge, son sexe, sa profession et la durée de son séjour dans leur établissement.

Art. 31. — Le dépôt des effets et objets de valeur des voyageurs et/ou touristes dans les coffres des établissements d'hébergement s'effectue contre un reçu mentionnant l'identité du déposant, la nature et, éventuellement, la valeur de l'objet déposé, l'heure et la date du dépôt.

Art. 32. — Toutes les prestations de services fournies par les établissements de tourisme doivent faire l'objet d'une facturation conformément à la réglementation en vigueur en matière de prix.

CHAPITRE IV

DES REGLES REGISSANT L'ACTIVITE HOTELIERE ET TOURISTIQUE

Art. 33. — Les exploitants des établissements de tourisme, sont tenus de garantir la sécurité des clients, et de leurs biens, qu'ils acceptent dans leurs établissements, conformément à la législation en vigueur.

Ils doivent disposer de personnels d'aspect physique net et vêtus d'une tenue professionnelle adéquate et en parfait état de propreté lors de leur service.

Art. 34. — Les exploitants des établissements de tourisme sont tenus de ne dévoiler aucune information sur l'identité de leurs clients, sauf lorsqu'ils sont requis par les services de sécurité.

Ils sont tenus de se soumettre aux inspections inopinées des agents chargés du contrôle ou de tous autres agents également habilités et de leur présenter tout document lié à l'objet de leur activité.

Art. 35. — Les exploitants des établissements de tourisme sont tenus de souscrire, conformément à la législation en vigueur, une assurance couvrant tous risques pouvant survenir dans leur établissement.

Art. 36. — Les exploitants des établissements de tourisme peuvent, lors d'une réservation, exiger des arrhes non recouvrables, sauf dans le cas où l'exploitant n'arrive pas à honorer ses engagements.

Ils peuvent aussi interdire l'introduction d'animaux et de toutes nourritures ou boissons étrangères à l'établissement.

Art. 37. — Les exploitants peuvent rompre le contrat de prestation, en cas de comportement indécent du client, de refus de paiement à terme, de maladie grave ou contagieuse et/ou de perturbation du fonctionnement normal de l'établissement.

Art. 38. — Le droit de privilège sur les effets apportés par le client s'exerce conformément à la législation en vigueur, notamment l'article 996 du code civil.

Art. 39. — Les clients des établissements de tourisme sont tenus de s'informer des prix et modalités de paiement et de requérir tout autre renseignement en relation avec les prestations qu'ils seraient amenés à solliciter.

Ils sont tenus également d'accepter et d'honorer les notes correspondantes aux prestations demandées et fournies.

Art. 40. — Les clients des établissements d'hébergement sont tenus de libérer, à l'expiration du contrat ou à sa rupture, tous les locaux qu'ils occupaient.

Art. 41. — Le client est tenu de refuser toute prestation ne correspondant pas à celle déclarée dans les annonces publicitaires des établissements de tourisme et pour lesquelles le client a porté son choix.

CHAPITRE V

DE LA PROCEDURE DE CLASSEMENT DES ETABLISSEMENTS DE TOURISME

Art. 42. — Il est institué une commission nationale qui assumeront leur mission conformément aux critères et normes prévus par les articles 12 et 24 ci-dessus.

La commission nationale de classement se prononce sur les demandes de classement d'hôtels et des restaurants dans les catégories I et 2 (4 et 5 étoiles).

Elle étudie, en outre, les recours formulée contre les décisions des commissions de classement de wilayas des établissements hôteliers et touristiques.

Elle est composée :

- du ministre chargé de tourisme ou son représentant, président,
- du représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales (protection civile),
- du représentant du ministre chargé de la santé publique,
- du représentant du ministre chargé du commerce,
- du représentant de l'union nationale des petits commerçants et artisans,
- du représentant de la chambre nationale de commerce.

Art. 43. — La commission de classement de wilaya se compose :

- du wali ou de son représentant, président,
- du directeur chargé du tourisme,
- du directeur chargé du commerce,
- du directeur chargé de la santé publique,
- du représentant de la protection civile,
- du représentant de l'union nationale des petits commerçants et artisans,
- du représentant de la chambre de commerce.

Art. 44. — Les modalités d'organisation de fonctionnement de la commission nationale de classement et des commissions de wilaya de classements prévues aux articles ci-dessus ainsi que les procédures de classement seront définies par arrêté du ministre chargé du tourisme.

CHAPITRE VI

DU CONTROLE ET DES SANCTIONS

Art. 45. — L'inspection des établissements de tourisme en matière de normes d'exploitation et de la qualité de prestations de services est exercée par les agents de l'administration du tourisme, chargés du contrôle.

Cette inspection se fait à toute heure de la journée et de la nuit et sans avis préalable.

Art. 46. — Tout manquement aux dispositions du présent décret, constaté par les agents cités ci-dessus doit faire l'objet d'un rapport adressé aux autorités du tourisme et à l'intéressé.

Dès réception du rapport, les autorités du tourisme mettent en demeure le contrevenant de se conformer aux prescriptions du présent décret dans un délai qui sera fixé par elles.

Art. 47. — Si aucune suite n'est donnée par le contrevenant, les sanctions suivantes seront prises à son égard, graduellement, par le wali jusqu'à la réalisation de l'objet de la mise en demeure :

1° la fermeture provisoire de l'établissement pour une durée de deux (2) mois,

2° le déclassement de l'établissement,

3° la fermeture définitive prononcée par le juge compétent, après saisine par le wali.

Ces sanctions sont prononcées sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles ordonnées par les autorités compétentes contre le contrevenant.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 48. — Les exploitants d'établissements de tourisme sont tenus de se conformer aux présentes dispositions et ce, dans un délai de six (6) mois après la publication du présent décret dans le *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ce délai peut être prorogé par le wali sur demande motivée de l'intéressé.

Art. 49. — Toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles contenues dans les décrets n° 63-477 du 20 décembre 1963 et 76-80 du 20 avril 1976 susvisés, sont abrogées.

Art. 50. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 janvier 1985.

Chadli BENDJEDID

—————
Décret n° 85-13 du 26 janvier 1985 fixant les conditions d'utilisation des plages.
—————

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Intérieur et des collectivités locales et du ministre de la culture et du tourisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 81-371 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 81-372 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur touristique ;

Vu le décret n° 83-457 du 23 juillet 1983 portant création de l'agence nationale pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu le décret n° 84-125 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de la culture et du tourisme et celles du vice-ministre chargé du tourisme ;

Vu le décret n° 85-12 du 26 janvier 1985 définissant et organisant les activités hôtelière et touristique ;

Décrète 2

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de définir les conditions d'utilisation des plages, sariums et aires de jeux ou de sports qui en dépendent.

Les présentes dispositions sont applicables pendant la saison estivale à l'ensemble des plages accessibles ou fréquentées par le public.

Art. 2. — La saison estivale est fixée du 1er juin au 30 septembre de chaque année.

Art. 3. — Des plages peuvent être interdites à la baignade. L'interdiction doit faire l'objet d'une signalisation claire et adéquate par la mise en place de panneaux et plaques portant les mentions nécessaires.

Art. 4. — Il est créé une commission de wilaya chargée de déterminer annuellement les plages interdites au public, composée comme suit :

- du wali ou de son représentant, président,
- du directeur de la réglementation et de l'administration locale,
- du directeur chargé de l'environnement,
- du directeur chargé de la santé publique,
- du directeur chargé du tourisme,
- du directeur chargé de la protection sociale,
- du commandant du groupement de la gendarmerie nationale,
- du représentant de la protection civile.

Les décisions de la commission font l'objet d'un arrêté du wali qui sera notifié aux présidents des assemblées populaires communales, ainsi qu'à toutes autres autorités concernées.

Art. 6. — Toute plage accessible ou fréquentée par le public doit être aménagée et entretenue.

Elle doit comporter des installations adéquates, notamment :

- une voie d'accès aménagée et signalée,
- un parking également aménagé, éloigné des lieux de baignade,
- des installations sanitaires notamment des W.C avec une eau courante ainsi que des robinets avec eau potable,
- des cabines de déshabillage situées sur les lieux de baignade,
- des poubelles en nombre suffisant,
- un poste de prestations des premiers soins.

Art. 6. — Des mesures de sécurité des personnes et des biens doivent être mises en œuvre pendant la saison estivale, ci-dessus définie, comportant notamment :

- la délimitation et le balisage des zones de baignade,
- l'installation visible des mât de signalisation à trois (3) couleurs, en nombre suffisant,
- la mise en place des postes de secours d'urgence de la protection civile dotés de moyens suffisants et opérationnels,
- la présence d'antennes de la gendarmerie nationale ainsi que de surveillants qualifiés des baignades en nombre suffisant,
- la surveillance renforcée par les services concernés de sécurité des axes routiers menant aux zones de baignade.

Art. 7. — Il peut être créé, à l'intérieur du périmètre des plages, des solariums et aires de jeux.

Les solariums doivent être dotés d'équipements nécessaires, notamment des parasols, des chaises et des matelas et autres.

L'accès et l'utilisation par le public est payant.

Art. 8. — Toute pratique de jeux et/ou de sports collectifs doit avoir lieu dans les aires réservées à cet effet. Toute interdiction doit être affichée visiblement sur des panneaux comportant entre autre, les conditions, les modalités et horaires de la pratique des jeux et sports.

Art. 9. — La pratique du ski nautique doit satisfaire aux obligations suivantes

- l'exploitant public ou privé ou le propriétaire utilisateur doit s'entourer de toutes les mesures de sécurité nécessaires autant pour les personnes qui pratiquent que pour les estivants ;

- l'exercice du ski nautique ne doit en aucun cas s'effectuer à moins de cent (100) mètres du rivage et cela à partir d'un couloir de départ balisé par des éléments flottants,

Art. 10. — Il est interdit à toute embarcation de plus de deux (2) tonneaux qu'elle soit à moteur ou à voile de s'approcher à moins de cent (100) mètres des plages ouvertes au public.

Art. 11. — La pratique de la pêche sous-marine est formellement interdite aux abords des plages.

Art. 12. — L'utilisation des motocyclettes, des cyclo-moteurs, de tricycles ou quadricycles et autres, pendant la saison estivale est formellement prohibée sur le rivage au niveau des baigneurs et doit obéir de ce fait aux mêmes règles de stationnement et de circulation que les véhicules automobiles.

Art. 13. — La pratique de l'équitation, sous toutes ses formes, à titre individuel ou en groupe, est prohibée sur les rivages aux heures de fréquentation par les baigneurs.

Un arrêté du président de l'assemblée populaire commune compétent précisera les horaires ouverts à l'équitation.

Art. 14. — Les moyens d'intervention des assemblées populaires communales et des centres et unités touristiques doivent porter particulièrement sur la prévention des risques de maladies et d'épidémie.

Ils sont chargés notamment :

- du nettoyage quotidien et de l'entretien permanent des plages et lieux publics ;
- de la désinfection et la désinsectisation régulières des lieux ;
- de la multiplication des points de ramassage des détritus et du renforcement des opérations de nettoiement ;
- de l'implantation d'installations sanitaires à proximité des lieux de baignade ;
- de l'aménagement de cabines et douches ;
- de l'aménagement et du déblayage des voies d'accès à l'ensemble des plages.

Art. 15. — Les assemblées populaires communales et les centres ou unités touristiques sont tenus de procéder à l'analyse périodique des eaux de baignade.

Ils peuvent, à ce titre, faire appel aux services compétents chargés de la protection de l'environnement.

Art. 16. — Seuls les véhicules aménagés conformément à l'article 20 du décret définissant et organisant les activités hôtelières et touristiques, susvisé, sont autorisés sur les plages.

Art. 17. — Toute infraction aux dispositions de l'article 8 ci-dessus est punie d'une amende de trente cinq dinars (35 DA) à cent dinars (100 DA).

Art. 18. — Toute infraction aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article 4 ci-dessus, pris par le wali compétent et portant interdiction de baignade, est punie d'une amende de trente-cinq dinars (35 DA) à cent dinars (100 DA).

Art. 19. — Toute infraction aux mesures de sécurité prévues par l'article 9 ci-dessus et relative à la pratique de l'article 11 ci-dessus, relatif à la pratique de la cinq cent dinars (500 DA) à deux mille dinars (2000 DA) à la charge du propriétaire ou de l'exploitant de l'embarcation.

Art. 20. — Toute infraction aux dispositions de l'article 11 ci-dessus relatif à la pratique de la pêche sous-marine sera punie d'une amende de cinquante dinars (50 DA à deux cents (200 DA).

Art. 21. — L'inobservation de l'interdiction prévue par l'article 12 ci-dessus sera punie d'une amende de trente cinq (35 DA) à cent dinars (100 DA).

Art. 22. — L'inobservation de l'interdiction édictée par l'article 13 ci-dessus sera punie d'une amende de cinquante (50 DA) à cent cinquante dinars (150 DA).

Art. 23. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 janvier 1985.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 85-14 du 26 janvier 1985 fixant les conditions de création et d'exploitation des terrains de camping.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la culture et du tourisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-62 du 26 mars 1966 relative aux zones et aux sites touristiques et l'ensemble des textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 28 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 25 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 80-07 du 9 août 1980 relative aux assurances ;

Vu la loi n° 82-02 du 4 février 1982 relative au permis de construire et de lotir ;

Vu la loi n° 82-11 du 21 août 1982 relative à l'investissement privé économique national ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu le décret n° 84-125 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de la culture et du tourisme et celles du vice-ministre chargé du tourisme ;

Vu le décret n° 85-12 du 26 janvier 1985 définissant et organisant les activités hôtelières et touristiques ;

Décrète :

Article 1er. — Toute personne physique ou morale, qui se propose de recevoir sur un terrain lui appartenant ou dont elle a la jouissance et remplissant les conditions édictées par le présent décret, peut créer et exploiter un ou plusieurs terrains de camping à travers le territoire national et ce, dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Le terrain de camping est un espace aménagé dans le but d'assurer, de manière régulière et dans un but commercial, le séjour des campeurs dans :

- des équipements légers apportés par eux ou fournis sur place,
- des caravanes tractées.

Art. 3. — La création de terrain de camping est interdite :

- sur l'emprise des routes et des voies publiques,
- sur les rivages de la mer,
- dans un rayon inférieur à 500 mètres d'un monument historique classé ou en voie de classement.

Art. 4. — Les terrains de camping sont classés en trois (3) catégories.

Les normes et la procédure de classement dans l'une ou l'autre catégorie seront précisées par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Art. 5. — La création des terrains de camping est subordonnée à une autorisation préalable de création délivrée par le wali territorialement compétent et ce, sans préjudice de l'application des dispositions de la loi n° 82-02 du 4 février 1982 susvisée.

Art. 6. — L'exploitation commerciale du terrain de camping est subordonnée à une autorisation préalable du wali compétent.

Elle est délivrée après vérification de l'achèvement des travaux et de leur conformité aux plans d'aménagement et de réalisation du terrain de camping.

Art. 7. — La procédure d'obtention des autorisations préalables de création et d'exploitation, prévues ci-dessus, seront précisées par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Art. 8. — Sur proposition du directeur de wilaya chargé du tourisme ou du président de l'assemblée populaire communale compétent, l'autorisation d'exploitation du terrain de camping peut être suspendue par arrêté du wali, dans les cas de :

- défaut ou insuffisance grave d'entretien des équipements du terrain de camping dûment constatés par les services compétents ;
- non respect des tarifs de location des places ;
- non affichage du règlement intérieur.

Art. 9. — La durée de la mesure de suspension ne peut être supérieure à six mois.

En cas de récidive, et après mise en demeure, la fermeture définitive du terrain de camping peut être prononcée par arrêté du wali compétent.

Art. 10. — Le terrain de camping doit disposer d'installations communes obligatoires notamment :

- un bureau d'accueil et d'administration,
- un poste de prestation des premiers soins,
- des structures sanitaires d'accompagnement (W.C., lavabos et douches),
- des blocs de cuisine,
- un point de vente de produits alimentaires et autres.

Il doit, en outre, être entièrement clôturé.

Art. 11. — Le terrain de camping doit être signalé au public par des panneaux de signalisation réglementaire et être muni, à son entrée, d'un panonceau de classification.

Art. 12. — Le règlement intérieur-type, élaboré par le ministère chargé du tourisme doit être obligatoirement affiché.

Art. 13. — Les prix de location des places dans le terrain de camping sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et du ministre chargé du tourisme.

Art. 14. — Le propriétaire du terrain de camping doit souscrire, conformément à la législation en vigueur, une assurance couvrant l'incendie.

Il doit, en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer l'entretien, le nettoyage ainsi que la surveillance du terrain de camping.

Art. 15. — Les personnels devant, obligatoirement, être employés dans le terrain de camping sous la responsabilité de son propriétaire ou de son gestionnaire sont :

- un agent d'accueil,
- un aide-soignant,
- des agents d'entretien et de surveillance en nombre suffisant.

Art. 16. — Il est institué une commission de wilaya du camping composée :

- du wali ou de son représentant, président,
- du directeur chargé du tourisme,
- du directeur chargé de la protection sociale,
- du directeur chargé de la santé publique,
- du directeur chargé de l'agriculture et de la pêche,
- du directeur chargé de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,

- du représentant de la protection civile,
- du représentant de la gendarmerie nationale.

Art. 17. — La commission de wilaya du camping est chargée d'étudier et de proposer toutes mesures en vue de promouvoir la pratique du camping à travers le territoire de la wilaya et de se prononcer sur toutes les demandes de classement qui lui sont adressées.

Art. 18. — Les terrains de camping sont classés et déclassés par arrêté du wali après avis de la commission de wilaya du camping.

Art. 19. — Tout exploitant d'un terrain de camping, autorisé, est tenu de se conformer aux présentes dispositions et ce, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 20. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 janvier 1985.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 85-15 du 26 janvier 1985 portant organisation et fonctionnement des offices de tourisme, des fédérations de wilayas et de la fédération nationale des offices de tourisme.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la culture et du tourisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 71-79 du 3 décembre 1979, modifiée, relative à l'association ;

Vu le décret n° 72-176 du 27 juillet 1972, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 71-79 du 3 décembre 1971 relative à l'association ;

Vu le décret n° 72-177 du 27 juillet 1972 portant dispositions statutaires communes aux associations ;

Vu le décret n° 81-372 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur touristique ;

Vu le décret n° 84-125 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de la culture et du tourisme et celles du vice-ministre chargé du tourisme ;

Décreté :**Chapitre I****L'office de tourisme**

Article 1er. — L'office de tourisme est une association, constituée conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 71-79 du 3 décembre 1971 susvisée, par les personnes physiques ou morales intéressées par la promotion et le développement touristiques de leur commune.

Art. 2. — L'office de tourisme a pour objet d'assurer, sur le territoire d'une commune, le développement du tourisme, en mettant en valeur ses richesses naturelles, historiques, culturelles et artistiques.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de promouvoir les activités touristiques de la commune ;

- d'aider et d'assister les touristes en visite dans la commune ;

- d' informer et de renseigner, par des moyens appropriés, les touristes, sur les possibilités de séjours et d'hébergement ;

- d'organiser dans la commune, des visites ou des circuits dans le but de faire connaître les sites et les agréments touristiques de toute nature ;

- de proposer les services de guides locaux aux visiteurs ;

- de mettre à la disposition du public une documentation susceptible d'aider à l'organisation des séjours et des déplacements ;

- de contribuer à la protection et à la sauvegarde des sites touristiques et des patrimoines historique et naturel ;

- de participer à l'animation artistique et culturelle locale ;

- d'organiser des échanges avec les offices de tourisme nationaux et étrangers ;

- de contribuer au maintien et à la connaissance des valeurs authentiques des traditions et du folklore.

Art. 3. — L'office de tourisme est régi, organisé et fonctionne conformément au décret n° 72-177 du 27 juillet 1972 susvisé.

Art. 4. — L'office de tourisme est tenu d'adhérer à la fédération de wilaya des offices de tourisme du territoire de laquelle il relève.

Chapitre II**La fédération de wilaya des offices de tourisme**

Art. 5. — La fédération de wilaya des offices de tourisme est formée de tous les offices de tourisme régulièrement inscrits ayant leur siège dans la wilaya.

Art. 6. — La fédération de wilaya a pour but :

- de coordonner, d'animer, d'orienter et de contrôler l'activité de tous les offices de tourisme ayant leur siège dans la wilaya ;

- de représenter les intérêts des offices de tourisme de la wilaya auprès de la fédération nationale des offices de tourisme ;

- d'approuver le programme annuel d'action de tous les offices de tourisme de la wilaya.

Art. 7. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de la fédération de wilaya des offices de tourisme sont déterminées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des collectivités locales et du ministre chargé du tourisme.

Art. 8. — Le budget de la fédération de wilaya comprend :

1. — Au titre des ressources :

- le prélèvement sur chaque cotisation de membres des offices de tourisme dont le montant est fixé par le ministre chargé du tourisme, sur proposition de la fédération nationale des offices de tourisme ;

- les revenus des activités, manifestations, publications et autres prestations,

- le montant des dons et legs,

- les subventions qui pourraient lui être allouées par l'Etat, les wilayas, les communes et les organismes publics ;

2. — Au titre des dépenses :

- les dépenses liées à son objet,

- les frais de fonctionnement.

Art. 9. — Il est justifié, chaque année, auprès du ministère chargé du tourisme, de l'emploi des fonds provenant des subventions éventuellement allouées au cours de l'exercice écoulé.

La fédération de wilaya s'engage à présenter, aux fins de contrôle, ses différents registres ainsi que tous les documents se rapportant à son fonctionnement à et sa gestion, sur toute réquisition du directeur de wilaya chargé du tourisme ou de son représentant ou à tout agent mandaté, à cet effet, par le ministre chargé du tourisme.

Art. 10. — Toute fédération de wilaya est tenue d'adhérer à la fédération nationale des offices de tourisme.

Chapitre III**La fédération nationale des offices de tourisme**

Art. 11. — La fédération nationale des offices de tourisme est formée de toutes les fédérations de wilaya.

Elle est chargée notamment :

- de coordonner, d'animer, d'orienter et de contrôler l'activité de toutes les fédérations de wilaya des offices de tourisme ;

- d'assurer la transmission auprès des fédérations de wilaya des offices de tourisme, des orientations et des directives du ministre chargé du tourisme ;
- d'assurer la publication et la diffusion de tout bulletin relatif à la vulgarisation et à la sensibilisation dans le domaine touristique ;
- de proposer au ministre chargé du tourisme, le montant du prélèvement sur les cotisations des associés ;
- d'approuver le programme d'activités des fédérations de wilaya des offices de tourisme ;
- de participer aux travaux des organismes et entreprises nationaux chargés de la promotion du tourisme ;
- d'adhérer, conformément aux lois et règlements en vigueur, aux organismes internationaux ayant le même objet et de participer aux activités engagées par les organisations internationales.

Art. 12. — Le budget de la fédération nationale des offices de tourisme comprend :

1^o Au titre des recettes :

Le prélèvement sur chaque cotisation des associés et dont le montant est fixé par le ministre chargé du tourisme.

- La subvention qui lui est allouée par l'Etat, les wilayas, les communes et les organismes publics :
- les dons et legs,
 - le produit de ses publications ;
- 2^o Au titre des dépenses :
- les dépenses liées à son objet,
 - les frais de fonctionnement.

Art. 13. — Il est justifié chaque année, auprès du ministre chargé du tourisme, de l'emploi des fonds provenant des subventions lui ayant été éventuellement allouées au cours de l'exercice écoulé.

La fédération nationale des offices de tourisme s'engage à présenter, aux fins de contrôle, ses différents registres ainsi que tous les documents se rapportant à son fonctionnement et à sa gestion, à tout agent mandaté à cet effet, par le ministre chargé du tourisme.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 janvier 1985.

Chadli BENDJEDID,

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 22 décembre 1984 portant création des commissions paritaires compétentes pour certains corps de fonctionnaires de l'école nationale d'administration.

Le Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 64-155 du 8 juin 1964, modifié et complété, portant création d'une école nationale d'administration ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-306 du 4 octobre 1966, modifié et complété, relatif au fonctionnement de l'école nationale d'administration ;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires,

Arrête :

Article 1er. — Il est créé, auprès de l'école nationale d'administration, des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires désignés ci-après :

- 1 — attachés d'administration
- 2 — sous-Intendants
- 3 — assistants de recherche
- 4 — secrétaires d'administration
- 5 — adjoints des services économiques
- 6 — agents d'administration
- 7 — sténodactylographes
- 8 — agents techniques spécialisés
- 9 — dactylographes
- 10 — ouvriers professionnels
- 11 — conducteurs d'automobiles (1^{ère} catégorie)
- 12 — conducteurs d'automobiles (2^{ème} catégorie)
- 13 — agents de service.

Art. 2. — Le nombre des représentants de l'administration et des représentants du personnel de chaque commission paritaire est fixé comme suit :

CORPS	Représentants du personnel		Représentants de l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Attachés d'administration				
Sous-intendants				
Assistants de recherche	3	3	3	3
Secrétaires d'administration				
Adjoints des services économiques	2	2	2	2
Agents d'administration				
Sténodactylographes				
Agents techniques spécialisés	2	2	2	2
Dactylographes	3	3	3	3
Ouvriers professionnels (1 ^o , 2 ^o et 3 ^o catégorie)				
Conducteurs auto (1 ^o et 2 ^o catégorie)	3	3	3	3
Agents de service	3	3	3	3

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 22 décembre 1984.

P. le Premier ministre,
Le secrétaire général,
Mohamed Salah BELKAHLA

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés du 29 décembre 1984 portant nomination de magistrats militaires.

Par arrêté du 29 décembre 1984, le sous-lieutenant du contingent Hamid Chettah, matricule 78.291.690.10, est nommé procureur militaire de la République adjoint près le tribunal militaire de Constantine, à compter du 1er janvier 1985.

Par arrêté du 29 décembre 1984, le sous-lieutenant du contingent Madjid Abderrahim, matricule 77.241.268.45, est nommé procureur militaire de la République adjoint près le tribunal militaire de Blida, à compter du 1er janvier 1985.

Par arrêté du 29 décembre 1984, le sous-lieutenant du contingent Gherissi Kebir, matricule 73.101.624.40, est nommé procureur militaire de la République adjoint près le tribunal militaire de Constantine, à compter du 1er janvier 1985.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 17 décembre 1984 portant modification de la répartition détaillée des recettes et des dépenses des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés.

Le ministre des finances et
Le ministre de la santé publique.

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984, notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu le décret n° 81-242 du 5 septembre 1981 portant création et organisation des secteurs sanitaires ;

Vu le décret n° 81-243 du 5 septembre 1981 portant création et organisation des établissements hospitaliers spécialisés ;

Vu le décret n° 84-163 du 14 juillet 1984 fixant l'équilibre et les modalités de financement des budgets autonomes des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 juillet 1984 portant répartition détaillée des recettes et des dépenses des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés ;

Arrêtent :

Article 1er. — La répartition détaillée des recettes par secteur sanitaire et établissement hospitalier spécialisé figurant à l'état « I », annexé à l'arrêté interministériel du 25 juillet 1984 susvisé, est modifiée conformément à l'état « A » annexé au présent arrêté.

Art. 2. — La répartition détaillée des dépenses par secteur sanitaire et établissement hospitalier spécialisé, figurant à l'état « II » annexé à l'arrêté interministériel du 25 juillet 1984 susvisé, est modifiée conformément à l'état « B » annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Ces modifications ne deviendront effectives que si, à la date de notification du présent arrêté, les montants des engagements des rubriques de prélèvement le permettent.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 17 décembre 1984.

P. le ministre des finances,
Le vice-ministre
charge du budget,

Djamel HOUHOU

Mostefa BENAMAR

ETAT « A »

RECETTES

Secteurs sanitaires et établissements hospitaliers spécialisés	1 - MONTANTS ANNULÉS EN DA			
	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres ressources	Total
Hôpital psycho-pédagogique				
Les Oliviers	7.000.000	—	—	7.000.000
Sidi M'Hamed ex Mustapha	15.400.000	—	—	15.400.000
Tlemcen	7.700.000	—	—	7.700.000
Oran	6.000.000	—	—	6.000.000
Bordj Bou Naama	1.900.000	—	—	1.900.000
Mahdia	1.100.000	—	—	1.100.000
Aïn Kebira	140.000	—	—	140.000
Hôpital psychiatrique Annaba	1.860.000	—	—	1.860.000
El Harrrouch	1.000.000	—	—	1.000.000
El Hassasna	500.000	—	—	500.000
El Abiod Sidi Cheikh	400.000	—	—	400.000
Nédroma	500.000	—	—	500.000
Ghazaouet	1.000.000	—	—	1.000.000
Aïn Larbi	400.000	—	—	400.000
Hôpital psychiatrique El Harrrouch	250.000	—	—	250.000
Souk Ahras	600.000	—	—	600.000
Aïn M'Lila	500.000	—	—	500.000
Aïn Temouchent	900.000	—	—	900.000
Skikda	1.200.000	—	—	1.200.000
Chetaïbi	300.000	—	—	300.000
Ghardaïa	2.000.000	—	—	2.000.000
Bougaa	1.800.000	—	—	1.800.000
Medjana	300.000	—	—	300.000
M'Sila	600.000	—	—	600.000
Aïn Berda	500.000	—	—	500.000
Seraïdi	800.000	—	—	800.000
Hôpital psychiatrique Frantz Fanon Blida	2.500.000	—	—	2.500.000
In Amenas	1.100.000	—	—	1.100.000
Djanet	1.500.000	—	—	1.500.000
Hadjout	400.000	—	—	400.000
El Attar	200.000	—	—	200.000

ETAT « A » (Suite)

RECETTES

Secteurs sanitaires et établissements hospitaliers spécialisés	1 - MONTANTS ANNULÉS EN DA (Suite)			
	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres ressources	Total
M'Chedallah	700.000	—	—	700.000
Berrouaghia	300.000	—	—	300.000
Aïn Boucif	300.000	—	—	300.000
Ksar El Boukhari	1.200.000	—	—	1.200.000
Total général des montants annulés en recettes	62.850.000	—	—	62.850.000

Secteurs sanitaires et établissements hospitaliers spécialisés	2 - MONTANTS AFFECTÉS EN DA			
	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres ressources	Total
Ténès	2.000.000	—	—	2.000.000
Khemis Miliana	650.000	—	—	650.000
Aïn Defla	2.500.000	—	—	2.500.000
Bou Kader	2.000.000	—	—	2.000.000
Larbaa	900.000	—	—	900.000
Kolea	2.600.000	—	—	2.600.000
Sidi M'Hamed Docteur Saadane	2.800.000	—	—	2.800.000
Bir Mourad Rais	2.500.000	—	—	2.500.000
Médéa	1.500.000	—	—	1.500.000
Tablat	500.000	—	—	500.000
Touggourt	2.100.000	—	—	2.100.000
Guargla	1.700.000	—	—	1.700.000
Sedrata	600.000	—	—	600.000
Chéria	1.850.000	—	—	1.850.000
Bit El Ater	700.000	—	—	700.000
El Aouiha	1.400.000	—	—	1.400.000
Sidi Alissa	500.000	—	—	500.000
Bouira	800.000	—	—	800.000
Draâa	700.000	—	—	700.000
El Bayadh	800.000	—	—	800.000
El Eulma	700.000	—	—	700.000
Tiaret	2.500.000	—	—	2.500.000
Djelfa	1.000.000	—	—	1.000.000

ETAT « A » (Suite)

RECETTES

2 - MONTANTS AFFECTES EN DA (Suite)

Secteurs sanitaires et établissements hospitaliers spécialisés	2 - MONTANTS AFFECTES EN DA (Suite)			
	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres ressources	Total
Taher	1.600.000	—	—	1.600.000
Mecheria	1.500.000	—	—	1.500.000
Aïn Sefra	300.000	—	—	300.000
Jijel	400.000	—	—	400.000
El Milia	1.500.000	—	—	1.500.000
Aïn Touda	500.000	—	—	500.000
Béchar	3.200.000	—	—	3.200.000
Khenchela	2.400.000	—	—	2.400.000
Relizane	800.000	—	—	800.000
Batna	7.700.000	—	—	7.700.000
Kals	500.000	—	—	500.000
Arris	2.000.000	—	—	2.000.000
Mila	1.200.000	—	—	1.200.000
Maghnia	1.200.000	—	—	1.200.000
Hammam Bou Hadjar	900.000	—	—	900.000
Hôpital psychiatrique Oued Aïssi Tizi Ouzzou	500.000	—	—	500.000
Oum El Bouaghi	400.000	—	—	400.000
Aïn Beïda	1.000.000	—	—	1.000.000
Bouhadjar	350.000	—	—	350.000
Bou Saada	500.000	—	—	500.000
Chelghoum Laïd	1.100.000	—	—	1.100.000
Total général des montants affectés en recettes.	62.850.000	—	—	62.850.000

ETAT « B » DEPENSES

1 — MONTANTS ANNULÉS EN D.A.

ETAT « B » DEPENSES (Suite)

SECTEURS SANITAIRES ET ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS SPECIALISES	1 — MONTANTS ANNULLES EN D.A. (Suite)								TOTAL
	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Dépenses d'alimentation	Médicaments et autres produits à usage médical	Dépenses d'actions spécifiques de prévention	Matériel et outillage médicaux	Entretien des infrastructures sanitaires	Autres dépenses de fonctionnement	
Chétaïbi	300.000	—	—	—	—	—	—	—	300.000
Ghardaïa	2.000.000	—	—	—	—	—	—	—	2.000.000
Bougaïa	1.800.000	—	—	—	—	—	—	—	1.800.000
Médjana	300.000	—	—	—	—	—	—	—	300.000
M'Sila	600.000	—	—	—	—	—	—	—	600.000
Aïn Berda	500.000	—	—	—	—	—	—	—	500.000
Séraïdi	800.000	—	—	—	—	—	—	—	800.000
Hôpital psychiatrique Frantz Fanon de Blida	2.500.000	—	—	—	—	—	—	—	2.500.000
Aïn Aménas	1.100.000	—	—	—	—	—	—	—	1.100.000
Djanet	1.500.000	—	—	—	—	—	—	—	1.500.000
Hadjout	400.000	—	—	—	—	—	—	—	400.000
El Attaf	200.000	—	—	—	—	—	—	—	200.000
M'Chedallah	700.000	—	—	—	—	—	—	—	700.000
Berrouaghia	300.000	—	—	—	—	—	—	—	300.000
Aïn Boucif	300.000	—	—	—	—	—	—	—	300.000
Ksar El Boukhari	1.200.000	—	—	—	—	—	—	—	1.200.000
Total général des montants annulés en dépenses :	61.450.000	1.400.000	—	—	—	—	—	—	62.850.000

Total général des montants annulés en dépenses :

ETAT « B » DEPENSES (Suite)

2 — MONTANTS AFFECTES EN D.A.

ETAT « B » DEPENSES (Suite)

SECTEURS SANITAIRES ET ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS SPECIALISES	2 - MONTANTS AFFECTES EN D.A. (Suite)								
	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Dépenses d'alimentation	Médicaments et autres produits à usage médical	Dépenses d'actions spécifiques de prévention	Matériel et outillage médicaux	Entretien des infrastructures sanitaires	Autres dépenses de fonctionnement	TOTAL
Collo	1.000.000	—	—	—	—	—	—	—	1.000.000
Taher	1.600.000	—	—	—	—	—	—	—	1.600.000
Mécheria	1.500.000	—	—	—	—	—	—	—	1.500.000
Ain Séfra	300.000	—	—	—	—	—	—	—	300.000
Jijel	400.000	—	—	—	—	—	—	—	400.000
El Milla	1.500.000	—	—	—	—	—	—	—	1.500.000
Ain Touda	500.000	—	—	—	—	—	—	—	500.000
Béchar	3.200.000	—	—	—	—	—	—	—	3.200.000
Khenchela	2.400.000	—	—	—	—	—	—	—	2.400.000
Relizane	800.000	—	—	—	—	—	—	—	800.000
Batna	7.700.000	—	—	—	—	—	—	—	7.700.000
Kais	500.000	—	—	—	—	—	—	—	500.000
Arris	2.000.000	—	—	—	—	—	—	—	2.000.000
Mila	1.200.000	—	—	—	—	—	—	—	1.200.000
Maghnia	1.200.000	—	—	—	—	—	—	—	1.200.000
Hammam Bou Hadjar	900.000	—	—	—	—	—	—	—	900.000
Hôpital psychiatrique de Oued Aïssi - Tizi Ouzou	500.000	—	—	—	—	—	—	—	500.000
Oum El Bouaghi	400.000	—	—	—	—	—	—	—	400.000
Aïn Beïda	1.000.000	—	—	—	—	—	—	—	1.000.000
Bouhadjar	350.000	—	—	—	—	—	—	—	350.000
Bou Saada	500.000	—	—	—	—	—	—	—	500.000
Chelghoum Laïd	1.100.000	—	—	—	—	—	—	—	1.100.000
Total général des montants affectés en dépenses :	61.450.000	1.400.000	—	—	—	—	—	—	62.850.000

total général des montants affectés en dépenses :

**MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté du 6 janvier 1985 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'institut supérieur de gestion et de planification.

Par arrêté du 6 janvier 1985, sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 84-293 du 6 octobre 1984, membres du conseil d'administration de l'institut supérieur de gestion et de planification en qualité de :

président :

M. Zahir Farès, représentant l'autorité de tutelle ;

membres :

M. Hammiche Saïd-Ouameur, représentant la commission économique du Parti du Front de libération nationale,

M. Kamel Benmhidi, représentant le ministre des finances,

M. Mohamed Laïchoubi, représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

M. Miloud Aït Younès, représentant le ministre de l'industrie lourde,

M. Mohamed Kerkbane, représentant le ministre des transports,

M. Mohamed Salah Bencheikh El Feggoun, représentant le ministre de l'enseignement supérieur,

M. Malek Moubarek, représentant le ministre du commerce,

Mme Wahiba Keddache, représentant le ministre de la formation professionnelle et du travail,

M. Larbi Lamri, représentant le ministre de la santé publique,

M. Mahfoud Berkani, représentant le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

M. Hamed Mecellem, représentant le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

M. Belkacem Bouchemal, représentant l'autorité chargée de la fonction publique,

M. Abdenour Keramane, représentant le commissariat à la recherche scientifique,

M. Mohamed Rabhi, représentant le commissariat à la réforme et à l'innovation administratives,

et MM. Mohamed Mazouni,

M'hamed Oussar,

Arezki Hocine,

Rachid Bouraoui,

en raison de leur compétence et expérience en matière de gestion et de planification.